

Pôle espaces publics

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026.00347

Notifié le :

PERMANENT REGLEMENTANT L'ACCÈS ET LE STATIONNEMENT SUR LES PARKINGS DES GROUPES SCOLAIRES COMMUNAUX

Publié le :

Le Maire-Adjoint de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la route ;

VU le règlement général de voirie et d'occupation du domaine public approuvé par délibération N°2023.00012 du Conseil municipal du 2 février 2023 ;

VU l'arrêté n°2026.00138 du 8 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature au quatrième Maire-Adjoint ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT que les parkings desservant les groupes scolaires communaux sont principalement destinés au fonctionnement du service public de l'enseignement et à garantir la sécurité des élèves, des familles et des personnels ;

CONSIDERANT que l'occupation de ces parkings par des véhicules étrangers au fonctionnement des établissements est de nature à compromettre la sécurité des usagers, à gêner les interventions des services de secours ainsi que le fonctionnement normal des écoles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans un objectif de sécurité publique et de bonne organisation du service, de réserver l'accès et le stationnement sur ces parkings aux seuls véhicules autorisés ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des parkings desservant les groupes scolaires appartenant à la commune.

Article 2 : L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules sur les parkings mentionnés à l'article 1 sont interdits à toute personne non autorisée.

Par dérogation, sont seuls autorisés :

- Les véhicules des personnels exerçant leurs fonctions au sein des établissements scolaires ;
- Les véhicules des services municipaux dans le cadre de leurs missions ;
- Les véhicules des services de secours, de police, de gendarmerie et de sécurité civile ;
- Les véhicules des entreprises ou prestataires intervenant pour le compte de la commune ou de l'établissement scolaire, pendant la durée strictement nécessaire à leur intervention (livraisons, maintenance, travaux, restauration scolaire, collecte des déchets, etc.) ;

Le Maire-Adjoint,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- Toute autre personne bénéficiant d'une autorisation expresse délivrée par le Maire ou son représentant.

Article 3 : Les véhicules autorisés doivent stationner uniquement pendant la durée nécessaire à leur mission ou à leur activité professionnelle.

Le stationnement ne doit en aucun cas faire obstacle aux accès des services de secours, aux cheminements piétons, aux livraisons ou au fonctionnement des établissements.

Article 4 : La réglementation prévue par le présent arrêté sera portée à la connaissance du public par une signalisation réglementaire ainsi que, le cas échéant, par tout dispositif matérialisant la restriction d'accès.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet des mesures de police prévues par les textes en vigueur, notamment en matière de stationnement et, le cas échéant, d'une mise en fourrière lorsque les conditions légales sont réunies.

Article 6 :

Le Commissaire de Police de Chessy

La Responsable de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges

Le Directeur Général des Services de Bussy-Saint-Georges

La Responsable du pôle Espaces publics de Bussy-Saint-Georges

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bussy-Saint-Georges,

Pour le Maire, par délégation

**L'Adjoint délégué aux Espaces Publics et à la
Communication**



Baptiste FABRY